



Arrêt

n° 102 199 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par XX, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivée en Belgique le 7 septembre 2012 et le lendemain vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née à Pita mais vous êtes partie vivre à Abidjan (Côte d'Ivoire) quand vous étiez âgée d'un an et vous y avez vécu jusqu'en 1992. En 1993, vous avez épousé la personne choisie par votre père, vous aviez 14 ans. Vous êtes ensuite tombée enceinte et vous avez eu votre premier enfant en 1995. Vous avez accouché à Pita chez la mère de votre mari. Vous avez vécu à Pita jusqu'à fin 1997. En 1996, votre mari était parti travailler en Côte d'Ivoire. A ce moment-là, vous avez demandé à la famille de votre mari de pouvoir aller vivre à Conakry, chez votre grande soeur afin de poursuivre vos études. Vous avez vécu avec elle jusqu'au moment où la famille du grand frère de votre mari est partie vivre à Conakry et vous avez aménagé chez eux. En septembre 1999, votre mari est revenu de la Côte d'Ivoire et vous êtes partie vivre avec lui, son grand frère et ses trois femmes à Bambeto, Conakry. En janvier 2011, votre mari s'est rendu en Angola et un mois après, le 8 février 2011, vous avez appris son décès alors qu'il essayait de traverser la frontière avec l'Angola. Après la période de veuvage, la famille de votre mari a décidé que vous deviez rester dans la famille et que vous deviez vous remarier avec le frère de votre défunt mari. Vous avez manifesté votre désaccord. Le 21 août 2008, vous avez quitté le village et vous vous êtes rendue à Conakry chez une amie à vous. Vous avez trouvé refuge chez cette personne pendant une dizaine de jours et le 7 septembre 2011, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

Vous déclarez que votre fille aînée ([B. A.]), âgée de 14 ans, réside en Allemagne depuis 2010.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Ainsi, vous prétendez avoir été mariée à l'âge de 14 ans et avoir été victime d'un mariage forcé pendant dix-sept ans. Vous avez eu cinq enfants avec votre mari avant qu'il ne décède en février 2011 lorsqu'il essayait de se rendre en Angola. Vous déclarez que c'est l'intention de votre belle famille de vous marier à son frère, suivant les coutumes de votre ethnie peule, qui vous auraient poussé à quitter le pays car vous ne vouliez pas vivre une deuxième fois les mauvais traitements et les insultes que vous aviez subis pendant des années avec votre mari. Vous dites aussi que le frère de votre mari imposait le voile intégral à ses trois épouses, ce qui vous aurait motivé aussi à refuser ce mariage. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, vous déclarez que vous avez vécu des années de souffrance avec votre mari et que vous auriez essayé de porter plainte contre lui –au Ministère de la condition féminine et au commissariat d'Hambdallaye- de deux reprises mais sans résultat. Vous auriez essayé aussi de divorcer en faisant appel à votre famille mais personne ne vous aurait soutenu et vous seriez finalement resté avec votre mari pendant des années. Vous déclarez que vous ne l'aimiez pas et qu'il vous maltraitait. Cependant, lorsque plusieurs questions vous ont été posées à ce sujet, vos dires restent lacunaires et stéréotypés sans qu'un réel sentiment de vécu s'en dégage : en effet, vous vous limitez à déclarer qu'il était très violent, qu'il vous criait et que vous deviez faire la lessive tous les jours et vous deviez avoir des rapports sexuels tous les soirs avec lui ; quand vous êtes incitée à décrire la vie que vous meniez avec lui ainsi que la façon dont il vous traitait, vous dites que c'était quelqu'un de très difficile à vivre et qu'il vous battait quand vous reveniez du marché et que vous deviez faire tout ce qu'il disait ; vous ajoutez qu'il était très égoïste, qu'il aimait traiter les gens comme des chiens et qu'il n'avait aucune considération pour vous ; vous ajoutez qu'il n'aimait que sa famille et que vous étiez tout le temps seule (audition 21/06/2012, pp. 8, 10). Le Commissariat général insiste et vous demande plus de détails et vous ajoutez que vous n'avez pas eu un jour heureux avec lui. de même, quant à votre quotidien avec votre mari, vous prétendez que vous deviez attendre l'argent pour aller au marché jusqu'à 10h du matin parce qu'il dormait et quand vous rentriez à la maison il vous disait que ce que vous aviez préparé n'était pas bien, il vous frappait et son frère n'intervenait pas; vous deviez donner la nourriture à votre mari et à 19h il sortait. Il s'agit de la totalité de vos dires concernant votre vie commune avec une personne que vous n'aimiez pas et qui vous aurait maltraité pendant des années. Si le Commissariat

général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été mariée à l'âge de 14 ans, il ne peut pas accorder foi au fait que vous ayez été pendant des années victime de mauvais traitements et que cela ait été à la base de votre refus de marier le frère de votre mari et dès lors, à la base de la crainte invoquée à l'appui de la présente demande d'asile (audition 21/06/2012, pp. 10 et 11).

Ce constat est renforcé par le caractère également lacunaire de vos dires concernant le caractère violent du frère de votre mari : questionnée au sujet des épouses du frère de votre mari, vous dites qu'elles avaient plus de droits que vous et que vous vous sentiez isolée ; quand le Commissariat général vous demande de préciser et d'étayer vos dires, vous répondez « c'est ça » et vous ajoutez que c'est tout ce que vous avez à dire au sujet de votre relation avec les épouses de votre beau-frère, n'ajoutant que vous faisiez tout pour rester tranquille. Mais encore, plus loin au cours de cette même audition, le caractère violent de votre beau-frère est abordé et vous déclarez à ce propos que parfois au lieu de rester deux jours chez une femme il restait quatre jours et cela créait des problèmes ; plus de précisions vous sont demandées et vous déclarez « ça criait et il battait ses femmes ; ses femmes n'avaient pas le droit d'enlever le voile, elles étaient tout le temps voilées. La plus jeune me parlait souvent, il lui faisait l'amour cinq fois ; ces femmes n'avaient droit à rien ; tu n'avais pas le droit de t'habiller comme les autres femmes.. tu devais tout le temps être soumise » ; des dires vagues et généraux qui ne reflètent nullement un réel vécu de plusieurs années. Force est dès lors de constater que vous n'avez pas été en mesure de nous expliquer en quoi la vie chez votre beau-frère était à ce point insupportable pour vous et pour ses épouses. Le quotidien chez votre beau-frère, tel que vous le présentez, ne peut pas être considérée comme établi (audition 21/06/2012, pp. 11, 15, 16).

A souligner également que vous déclarez avoir été mariée à l'âge de 14 ans mais vous avez poursuivi vos études, à Pita et à Conakry et ce jusqu'au niveau du baccalauréat (audition du 21/06/2012, p. 4).

Aussi, vu que vous avez déjà été mariée une première fois, que vous avez fait des études et que vous jouissiez de l'aide d'une amie proche prête à vous aider financièrement, le Commissariat général vous a posé la question de savoir si vous n'auriez pas pu aller vous installer ailleurs qu'en Guinée au lieu de fuir votre pays en laissant deux de vos enfants à votre belle-famille. Or, vous répondez que vous ne pouviez pas le faire car votre beau-frère avait des connaissances et l'argent nécessaire pour utiliser les autorités guinéennes contre vous. Cependant, vos dires au sujet de cette crainte et du pouvoir que ce dernier aurait pour vous retrouver partout en Guinée, sont si peu étayés et peu consistants que le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que cette possibilité n'existait pas pour vous. A ce sujet, vous vous limitez à déclarer qu'il aurait envoyé les militaires chez votre amie et que celle-ci aurait fini par changer de numéro de téléphone tellement elle se sentait harcelée. Vous ajoutez que votre beau-frère serait en train d'harcéler des amis à vous et que votre petite soeur vous disait que la situation ne cesse d'empirer. Vous déclarez aussi qu'un de ses amis est le directeur de la police judiciaire et que vous craignez pour votre vie en cas de retour car vous êtes sûre que votre mari a expliqué son problème au directeur de la police judiciaire et que celui-ci va collaborer pour vous retrouver. Or, d'une part, vos dires sont basés sur de simples suppositions et d'autre part, vous n'apportez pas la moindre information précise et complémentaire qui pourrait convaincre le Commissariat général de la véracité des menaces qui pèseraient sur vous en cas de retour dans votre pays d'origine (audition du 21/06/2012, pp. 18, 19, 20).

De même, questionnée sur la manière dont vous avez essayé de vous opposer à ce deuxième mariage et sur le fait que dans la société peule, la femme qui a déjà été mariée a un certain statut social qui lui permet de refuser un deuxième mariage et de pouvoir s'installer seule- voir dossier, farde information du pays SRB "le mariage" avril 2012-, vous déclarez que chez les peuls et dans votre famille ce n'est pas comme ça et que vous ne pouviez pas refuser, cependant vos déclarations par rapport à cela et par rapport aux démarches que vous auriez effectuées dans ce sens sont si lacunaires que la crédibilité de votre récit en est atteinte. En effet, vous vous limitez à déclarer que vous avez fait appel au frère de votre mère (imam) et que ce dernier vous aurait répondu que vous deviez vous soumettre et pratiquer votre religion (audition 21/06/2012, p. 15).

Par ailleurs, vous prétendez que votre mari a décidé de partir en Angola et de traverser la frontière de manière illégale. Or, questionné sur les motivations de votre mari à risquer sa vie de telle manière, vous déclarez de manière générale que la mauvaise situation en Guinée avait poussé beaucoup de guinéens à partir et tenter de mieux gagner sa vie ailleurs, cela est tout à fait compréhensible, cependant, lorsque

vous êtes questionnée à ce sujet, vous déclarez ne pas savoir et vous vous justifiez en déclarant qu'il ne vous disait rien ; vous ne savez pas quelles auraient été les conséquences de la mauvaise situation économique de la Guinée pour le commerce de votre mari, vous ne savez pas pourquoi il avait choisi l'Angola et vous ne savez pas combien de temps il devait y rester. Vous déclarez que vous n'avez même pas demandé parce que vous vouliez vous débarrasser de lui, cependant étant donné que vous habitiez ensemble et que ses activités avaient une incidence sur votre vie quotidienne, la justification que vous avancez n'est pas de nature à rétablir l'ensemble de la crédibilité qui aurait pu être apportée à vos dires (audition 21/06/2012, pp. 11, 12, 13).

En conclusion, vos dires quant à un mariage forcé et à des années de mauvais traitement et de souffrances ne sont pas crédibles. Peu crédible aussi, le faible nombre de démarches que vous auriez effectué pendant des années pour vous soustraire à un tel cauchemar et qu'en dix jours de temps, vous réussissiez à trouver une amie qui vous propose de financer votre voyage en Belgique. Vous n'êtes pas convaincante par rapport à cela et vous n'êtes pas convaincante sur le pourquoi cette amie ne vous a pas aidé pendant des années – vous vous limitez à dire qu'elle n'avait pas les moyens- ou sur les raisons qui l'auraient empêché de vous apporter un soutien autre que vous aider à quitter le pays – vous limitant à déclarer que vous ne pouviez pas demander quelque chose qu'elle n'allait pas pouvoir faire-. A noter également que vous n'êtes pas précise quant aux démarches que cet amie aurait effectué pour votre voyage, en vous limitant à dire que son compagnon vous aurait demandé deux photos pour votre passeport, que vous ne savez pas comment il aurait fait pour se procurer les documents nécessaires à un tel voyage ; tout cela ne fait que renforcer le manque de crédibilité de votre récit d'asile (audition 21/06/2012, pp. 16, 17, 18)

Comme le rappelle à juste titre le Conseil du contentieux des étrangers, la question pertinente n'est pas pour le Commissariat général de décider si vous deviez avoir ou non connaissance de tel ou tel élément, ni encore d'évaluer si vous pouvez avancer des excuses à votre ignorance de faits à la base de votre demande d'asile. Au contraire, il s'agit bien pour lui d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais, in casu, de vos déclarations, une consistance telle que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels votre demande est fondée. Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général considère que tel n'est pas le cas. Dans la mesure où les faits à l'appui desquels vous appuyez votre demande d'asile manquent de crédibilité, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous avez versés au dossier -acte de naissance, jugements supplétif d'acte de naissance, photo de votre mariage, certificat médical, carte de l'association GAMS-, ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. Ainsi, ni votre identité ni nationalité n'ont été remises en cause dans le cadre de la présente décision. Le Commissariat général ne remet pas non plus en cause le fait que vous ayez été victime d'une mutilation génitale féminine ni votre engagement au sein de l'association GAMS qui lutte contre cette pratique ni le fait que vous ayez été mariée. Cependant, ces éléments ne suffisent pas, dans votre chef, à fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et l'erreur d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le cadre procédural

Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].* » et qu'il n'est « [...] *pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...].* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Il s'ensuit que lorsque, comme en l'occurrence, il considère ne pas pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, « [...] *le Conseil peut, soit confirmer [...] sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (*ibidem*).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour la raison que, si elle ne remet pas en cause que la requérante a été victime d'une mutilation génitale féminine et mariée à l'âge de quatorze ans, elle estime cependant ne pas pouvoir accorder foi au fait que celle-ci aurait été, dans le cadre de ce mariage, victime de mauvais traitements sur une longue période, ni que son mari serait aujourd'hui décédé et qu'elle opposerait son refus à un mariage avec le frère du défunt pour ne pas être à nouveau exposées à des maltraitements similaires à celles vécues dans le cadre du premier mariage. La partie défenderesse fonde son analyse sur la circonstance qu'à son estime, la partie requérante est demeurée imprécise sur des points essentiels de son récit et que, de façon générale, ses déclarations manquent de consistance et de spontanéité.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et critique les motifs de la décision entreprise. A l'appui de son propos, elle soutient, notamment, que l'on aperçoit à travers ses déclarations les sévices qu'elle a endurés pendant son premier mariage et que l'analyse de la partie défenderesse n'est à cet égard, pas fondée.

5.3. Pour sa part, le Conseil souligne tout d'abord, qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante a été soumise, dans son enfance, à une excision ; qu'elle a ensuite été mariée par sa famille alors qu'elle était âgée d'à peine quatorze ans ; qu'elle a donné naissance à son premier enfant alors qu'elle était âgée de quinze ans, dans des conditions rendues plus difficiles encore en raison de son excision et que cette naissance a été suivie de celles de quatre autres enfants.

Il constate, ensuite, qu'il ressort de l'examen des déclarations de la partie requérante, telles que consignées dans le « Rapport d'audition » versé au dossier administratif, que celle-ci a été à même de livrer spontanément, avec précision et consistance, une série de détails sur sa vie quotidienne auprès de son premier époux et, plus encore, sur les mauvais traitements auxquels elle a été soumise dans le cadre de ce mariage qui, compte tenu du contexte dans lequel ces faits se situent, suscitent une certaine conviction sur leur caractère réellement vécu.

Le Conseil souligne, par ailleurs, que les dépositions de la partie requérante sont constantes et circonstanciées et qu'il n'aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause lorsqu'elle explique avoir essayé sans succès de se soustraire à ce premier mariage s'adressant, notamment, à certains membres de sa famille qui ne lui ont, cependant, pas apporté l'aide espérée.

Il précise que la circonstance, relevée par la partie défenderesse, que plusieurs années se soient écoulées sans que la partie requérante ne parvienne à se soustraire à ce mariage avant qu'elle ne finisse par y parvenir en peu de temps ou que la partie requérante ait pu, dans les circonstances particulières qu'elle décrit (cf. page 9 du document intitulé « Rapport d'audition », versé au dossier administratif), poursuivre ses études jusqu'au niveau du baccalauréat ne permet pas d'énervier les considérations émises *supra*.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère, *in specie*, que si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante constituent une persécution subie en raison de sa condition de femme, et sont de nature à alimenter, dans son chef, des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à cette condition, en cas de retour dans son pays et ce, indépendamment de la question de la crédibilité du décès de son premier mari et du deuxième mariage avec le frère du défunt auquel elle déclare craindre de devoir se soumettre.

Le Conseil rappelle à cet égard avoir déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire (en ce sens, notamment : CCE, n° 29 226 du 29 juin 2009 et n°77 217 du 14 mars 2012), tandis qu'il se dégage, par ailleurs, des informations versées au dossier administratif au sujet de la situation sécuritaire prévalant en Guinée, d'une part, qu'une grande prudence s'impose dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl et, d'autre part, qu'il n'apparaît pas que les autorités guinéennes soient en mesure d'offrir actuellement une protection effective à la partie requérante.

5.5. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

V. LECLERCQ